NATIONS UNIES



Conseil économique et social

Distr. GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/42 21 juillet 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

<u>Forum mondial de l'harmonisation des Règlements</u> concernant les véhicules (WP.29)

<u>Groupe de travail de l'éclairage et</u> de la signalisation lumineuse (GRE)

Cinquante-septième session 2-6 octobre 2006 Point 13.1 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 48

(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Communication de l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB)

Note: Le texte reproduit ci-dessous, établi par l'expert du GTB, vise à introduire dans le Règlement n° 48 des dispositions sur les modules de diodes électroluminescentes (DEL) destinés à servir de source lumineuse pour les projecteurs. Cette proposition regroupe et remplace les propositions contenues dans les documents TRANS/WP.29/GRE/2005/36 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2005/36/Corr.1 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/56, par. 57). Les modifications proposées au texte existant du Règlement n° 48 (jusqu'au complément 1 à la série 03 d'amendements) apparaissent en caractères **gras**.

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/42 page 2

A. PROPOSITION

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

«2.7.1.1.7 "Module DEL", un module d'éclairage composé exclusivement de DEL.».

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

«2.7.10.1 "<u>Faisceau de croisement principal</u>", le faisceau de croisement produit sans l'appoint d'un émetteur infrarouge ni de sources lumineuses supplémentaires comme éclairage virage.».

Paragraphe 2.7.27, modifier comme suit:

«2.7.27 "Flux lumineux objectif", la valeur théorique du flux lumineux d'une source lumineuse ou d'un module d'éclairage remplaçable. Elle doit être atteinte, dans les tolérances prescrites, lorsque la source lumineuse ou le module d'éclairage remplaçable est alimenté par la source d'énergie à la tension d'essai prescrite, selon la fiche de renseignements de la source lumineuse ou la fiche technique accompagnant le module d'éclairage.».

Paragraphe 6.2.7, modifier comme suit:

«6.2.7 <u>Branchements électriques</u>

. . .

L'éclairage virage peut être produit au moyen d'une source lumineuse supplémentaire **ou d'un ou plusieurs modules DEL**, situés à l'intérieur des feux de croisement ou dans un feu (à l'exception du feu de route) groupé ou mutuellement incorporé avec lesdits feux de croisement, à condition que le rayon de courbure horizontal de la trajectoire du centre de gravité du véhicule ne dépasse pas 500 mètres. Le constructeur...».

Paragraphe 6.2.8, modifier comme suit:

- «6.2.8 Témoin
- **6.2.8.1** Facultatif.
- **6.2.8.2** La présence d'un témoin de fonctionnement est obligatoire:
 - a) Si l'éclairage virage est obtenu au moyen d'un déplacement de l'ensemble du feu ou du coude de la ligne de coupure, ou
 - b) Si le faisceau de croisement principal est produit par un ou plusieurs modules DEL.

Il doit s'agir d'un voyant clignotant qui se déclenche dans les situations suivantes:

- a) En cas de déplacement incorrect du coude de la ligne de coupure, ou
- b) En cas de défaillance du module ou d'un des modules produisant le faisceau de croisement principal.».

Paragraphe 6.2.9, modifier comme suit:

«6.2.9 Autres prescriptions

. . .

Les feux de croisement munis d'une source lumineuse ou d'un ou de plusieurs modules DEL produisant le faisceau de croisement principal et ayant un flux lumineux objectif total supérieur à 2 000 lumens ne peuvent être installés que si un ou plusieurs nettoie-projecteur conformes au Règlement n° 45 8/ sont aussi installés.

En ce qui concerne l'inclinaison verticale, les prescriptions du paragraphe 6.2.6.2.2 ne s'appliquent pas aux feux de croisement:

- a) Munis d'un ou de plusieurs modules DEL produisant le faisceau de croisement principal, ou
- b) Munis d'une source lumineuse produisant le faisceau de croisement principal et ayant un flux lumineux objectif supérieur à 2 000 lumens.

Les feux de croisement...».

B. JUSTIFICATION

À la cinquante-deuxième session du GRE, le GTB avait soumis un rapport sur les progrès réalisés dans l'utilisation des diodes électroluminescentes (DEL) dans les projecteurs (document informel n° GRE-52-19).

L'utilisation des DEL dans la signalisation lumineuse a prouvé de façon concluante les avantages des semi-conducteurs, tant en ce qui concerne la fiabilité, que l'efficacité ou les possibilités d'évolution, avantages qui peuvent aujourd'hui profiter aussi aux projecteurs. Les propositions du GTB visant à incorporer dans les Règlements pertinents de la CEE des dispositions appropriées ont été acceptées.

Les propositions présentées dans le présent document complètent les projets révisés d'amendements au Règlement n° 112 présentés dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/44.
